



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.61

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES
RELATIVES À LA DURÉE TAXABLE
D'UNE COMMUNICATION TÉLEX**

Recommandation UIT-T F.61

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.61 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.61

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX¹⁾

1 Service automatique

1.1 Dans le service télex international entièrement automatique, les durées des communications sont enregistrées automatiquement, et il peut se faire que les Administrations ne disposent pas de tickets pour procéder à la répartition des taxes d'après la durée taxable des communications.

1.2 Conformément aux dispositions des Recommandations relatives à la signalisation dans le service télex, c'est le signal de connexion qui déclenche le dispositif de mesure de la durée taxable de la communication quand il s'agit d'une communication automatique entre abonnés.

1.3 Certains réseaux retardent le début du comptage afin d'éviter la taxation d'appels inefficaces qui auraient reçu un signal de connexion.

1.4 Le début de la taxation pour les abonnés demandeurs peut donc différer considérablement d'un réseau à un autre; des écarts de 15 secondes entre ces débuts ont pu être constatés entre certains réseaux.

1.5 Conformément à la Recommandation D.61, la durée taxable d'une communication dans le service télex entièrement automatique doit être calculée à partir d'un instant conventionnel de début situé entre 5 et 7 secondes après le début du signal de connexion. La fin de durée taxable doit être fixée à un instant qui intervient au plus tard une seconde après le début du signal de libération. L'instant conventionnel du début est valable pour toutes les communications qu'elles soient taxées:

- a) minute par minute, toute fraction de minute devant être taxée pour une minute; ou
- b) par périodes plus courtes dérivées soit du système de taxation par impulsions périodiques utilisé dans le service automatique national, soit d'un système automatique d'enregistrement des détails de l'appel, qui comprendrait normalement l'identification des abonnés demandeur et demandé, l'heure de début de la communication, la durée de la communication et/ou l'heure de fin de la communication.

1.6 Le degré de précision de l'appareil de mesure de la durée de communication devra être de $\pm 2\%$ pour un ensemble de mesures, portant sur un nombre d'appels suffisant, ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de 2% devrait être obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais pourrait ne pas l'être pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

2 Services semi-automatique et manuel

2.1 La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

2.2 Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

2.3 En exploitation manuelle ou semi-automatique, l'opérateur de la position télex internationale directrice fixe, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, après chaque communication télex, la durée taxable en tenant compte éventuellement des difficultés de la transmission ou des incidents qu'il a constatés.

2.4 Lorsque le contrôle d'une communication télex est assuré par l'opérateur d'une position télex d'un pays de transit, la durée taxable doit être communiquée dans les 24 heures au centre tête de ligne international du pays d'origine en donnant les indications suivantes:

- localité et numéro de l'abonné demandeur;
- localité et numéro de l'abonné demandé;
- heure de début de la communication;
- durée taxable en minutes.

Exemple: **STOCKHOLM 1846 POUR ATHENES 21460 A 1546Z 3 RPT 3 MNS**

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.61.